



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de la
commune de Hauteville-Lompnes (Ain)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00363

Décision du 30 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00363, déposée le 30/03/2017 par M. le Maire d'Hauteville-Lompnes, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 03 mai 2017 ;

Considérant, que la révision allégée du PLU consiste en l'extension de la zone naturelle tramée « carrière » sur :

- 5,5 hectares de zone actuellement classée UX à vocation d'activités,
- 6,7 hectares de zone classée N, boisée pour l'essentiel ;

Considérant que l'extension proposée jouxte une zone classée UX destinées aux activités artisanales et industrielles, dans laquelle :

- des activités et des emplois sont effectivement implantés,
- sont autorisées les constructions neuves à usage d'habitation liées au besoin d'une activité et l'extension des habitations existantes ;

Considérant qu'au sud de l'extension proposée est située une zone à vocation principale d'habitat, dont un certain nombre d'habitations seront situées à moins de 250 m. de l'extension ;

Considérant que l'activité d'exploitation de carrière autorisée par le projet de révision est susceptible d'engendrer des nuisances, notamment bruit, vibrations et poussières ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Hauteville-Lompnes est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale, et que, au demeurant, celle-ci permettra notamment d'examiner les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs du plan ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, **la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Hauteville-Lompnes (01)**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00363, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut-être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est

susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1